GE_GERICHTE ATAS/489/2010 vom 6. Mai 2010

GE Cour de justice, 2010-05-06, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_489_2010

FR: GE_GERICHTE ATAS/489/2010 du 6 mai 2010

IT: GE_GERICHTE ATAS/489/2010 del 6 maggio 2010

Erwägungen

E. 1

Conformément à l'art. 56V al. 1 let. a ch. 8 de la loi sur l'organisation judiciaire, du 22 novembre 1941 (LOJ ; RS E 2 05), le Tribunal cantonal des assurances sociales connaît en instance unique des contestations prévues à l’art. 56 de la loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales, du 6 octobre 2000 (LPGA ; RS 830.1) relatives à la loi fédérale sur l'assurance-chômage obligatoire et l'indemnité en cas d'insolvabilité, du 25 juin 1982 (loi sur l’assurance-chômage, LACI ; RS 837.0). Sa compétence pour juger du cas d’espèce est ainsi établie.

E. 2

Déposé dans les forme et délai légaux, le recours est recevable (art. 56 à 60 LPGA).

E. 3

Est litigieuse la question de savoir si l’intimé était fondé à prononcer l’inaptitude au placement du recourant.

E. 4

A titre préalable, le recourant demande la jonction de la présente procédure avec celle l’opposant à l’OAI (A/994/2009). Dans la mesure où le jugement en matière AI a déjà été rendu (ATAS 1/2010), cette requête doit être déclarée sans objet.

E. 5

Ensuite, l’assuré requiert l’appel en cause de la caisse de chômage. Aux termes de l’art. 71 al. 1 LPA, l’autorité peut ordonner l’appel en cause de tiers dont la situation juridique est susceptible d’être affectée par l’issue de la procé- dure ; la décision leur devient dans ce cas opposable.

Or, la caisse de chômage appelée à statuer sur la restitution des prestations indû- ment perçues est liée par la décision (en constatation) que prend l’autorité cantonale

A/3557/2009 - 6/10 - en matière d’assurance-chômage appelée à vérifier l’aptitude au placement d’un as- suré (cf. ATF 126 V 399 consid. 1).

Il en résulte que l’appel en cause de la caisse, qui a au demeurant suspendu la pro- cédure pendante par-devant elle jusqu’à droit connu dans le litige relatif à l’aptitude au placement du recourant, n’est pas utile, puisque la caisse est de toute manière liée par l’issue de la présente cause.

Il s’ensuit que la requête doit être rejetée, faute d’intérêt.

E. 6

a) Selon l'art. 8 al. 1 LACI, a droit à l'indemnité l'assuré qui est sans emploi ou partiellement sans emploi. Au nombre des conditions énumérées par la loi pour pouvoir bénéficier d'une indemnité, figure notamment l'aptitude au placement de l'assuré. Est apte à être placé le chômeur qui est disposé à accepter un travail convenable et à participer à des mesures d'intégration et qui est en mesure et en droit de le faire. Le handicapé physique ou mental est réputé apte au placement lorsque, compte tenu de son infirmité et dans l'hypothèse d'une situation équilibrée sur le marché de l'emploi, un travail convenable pourrait lui être procuré sur ce marché. S'il existe des doutes sérieux quant à la capacité de travail d'un chômeur, l'autorité cantonale peut ordonner qu'il soit examiné par un médecin-conseil, aux frais de l'assurance (art. 15 al. 1 à 3 LACI). L'aptitude au placement implique la capacité, la volonté et le droit d'accepter un travail convenable ou une mesure d'intégration (cf. RUBIN, Assurance-chômage. Droit fédéral, Survol des mesures cantonales, procédure, 2ème éd., 2006, no 3.9.1). b) L'élément objectif de l'aptitude au placement est l'aptitude au travail, autrement dit la capacité de travailler (l'aptitude physique et mentale à accomplir un travail). Dans la jurisprudence, il est question de capacité de travail, définie comme étant la faculté de fournir un travail (en réalité la faculté d'exercer une activité salariée) sans que l'assuré en soit empêché pour des causes inhérentes à sa personne. L'art. 6 LPGA définit l'incapacité de travail de la manière suivante : « Est réputée incapacité de travail toute perte, totale ou partielle, de l'aptitude de l'assuré à ac- complir dans sa profession ou son domaine d'activité le travail qui peut raisonna- blement être exigé de lui, si cette perte résulte d'une atteinte à sa santé physique ou mentale ». En cas d'incapacité de travail de longue durée, l'activité qui peut être exigée de l'assuré peut aussi relever d'une autre profession ou d'un autre domaine d'activité. La capacité de travail au sens de l'art. 15 LACI est une notion abstraite qui doit être distinguée de la capacité de gain et de la capacité de trouver un emploi. Seule en ef-

 fet compte la capacité de fournir un travail dans l'examen de la capacité de travail au sens de cette dernière disposition (cf. RUBIN, op. cit., n° 3.9.4.1). C'est égale- ment le lieu de rappeler qu'assurance-invalidité et assurance-chômage n'ont pas un caractère complémentaire réciproque, en ce sens que l'assuré exclut de la vie pro- fessionnelle pourrait invoquer soit l'invalidité, soit le chômage. Il n'est par consé- quent pas d'emblée exclut qu'une même atteinte à la santé puisse conduire à la re- connaissance d'une pleine capacité de travail et à la négation de l'aptitude au pla- cement (arrêt du TF non publié 9C.228/2007 du 24 septembre 2007 consid. 3 ; DTA 1999 n° 19 p. 104 consid. 2 et 3 notamment). Selon la jurisprudence toujours (arrêt du TF non publié C 282/05 du 3 mars 2006 consid. 2.3), l'aptitude au placement englobe avec l'expression « est disposé à » aussi la capacité de travail. Dans le sens d'une application uniforme du droit, cet élément partiel de l'aptitude au placement doit être défini conformément à l'art. 6 LPGA mentionné ci-dessus, en tenant également compte de l'alinéa 2, de sorte qu'il s'agit non seulement de la capacité de travail dans l'activité exercée jusqu'alors ou dans le domaine d'activité, mais aussi des activités de substitution. Toutefois, les termes en cause ne sont pas identiques, ce qui ressort déjà de l'utilisation de voca- bles différents (« aptitude au placement » - « capacité de travail »). En outre, les or- ganes de l'assurance-invalidité ne peuvent pas prendre en considération des motifs étrangers à l'invalidité (formation ou connaissances linguistiques insuffisantes par exemple) dans le cadre de l'incapacité de travail et doivent examiner ce qui est hy- pothétiquement exigible de la part de l'assuré compte tenu de son état de santé. Dans le cadre de l'assurance-chômage, certains points de vue étrangers à l'invalidité doivent être pris en compte pour pouvoir déterminer le travail convena- ble au

sens de l’art. 16 al. 2 LACI. Etant donné que les motifs étrangers à l’invalidité ne sont pas déterminants, l’assurance-invalidité pose des exigences moindres à un travail convenable que l’assurance-chômage. De cette façon, l’assurance-chômage tient compte d’éléments qui sont irrelevants dans l’assurance- invalidité. C’est pourquoi les deux branches d’assurance sociale examinent les conditions de la capacité de travail, respectivement de l’aptitude au placement selon leurs propres besoins spécifiques, même si les organes de l’assurance-chômage doivent coopérer avec ceux de l’assurance-invalidité (art. 15 al. 1 première phrase OACI). Il n’existe pas non plus d’effet contraignant de l’évaluation des organes de l’assurance-invalidité vis-à-vis des organes de l’assurance-chômage (DTA 1998 n° 5 p. 34 consid. 5c). Puisque l’assurance-invalidité et l’assurance-chômage ne se ba- sent pas sur les mêmes conditions juridiques (d’une part incapacité de travail, d’autre part inaptitude au placement), il peut arriver que pour la même atteinte à la santé, l’assurance-chômage nie l’aptitude au placement. Le fait que l’assurance- chômage et l’assurance-invalidité partent de la même notion de marché équilibré du travail n’y change rien (art. 6 LPGA et art. 15 al. 2 LACI), car cette notion théori- que et abstraite sert de critère distinctif entre le domaine de prestations de

 l’assurance-chômage et celui de l’assurance-invalidité (DTA 2002 p. 241 consid. ; arrêt non publié du TF I 758/02 du 16 juillet 2003, consid. 3.3).

E. 7

Dans le cas d’espèce, contrairement à ce que laisse entendre le recourant, l’intimé ne s’est pas limité à fonder sa position sur le rapport rendu par le maître socio- professionnel de l’Atelier de réadaptation des HUG. En effet, il a pris en compte d’autres éléments, notamment les recherches d’emploi de l’intéressé et son attitude. Dans son arrêt du 7 janvier 2010 relatif à la demande de révision de la rente AI du recourant, le Tribunal de céans a certes nié la force probante du rapport précité de l’Atelier de réadaptation. Cependant, au vu des critères d’appréciation différents sur lesquels se fondent les deux assurances en cause, il ne saurait en aller forcément de même dans la présente procédure. S’il est vrai que, dans la mesure où le maître so- cio-professionnel émet des considérations médicales qui ne relèvent pas de son do- maine de compétence (aggravation de la situation médicale qui n’est pas corroborée par les rapports médicaux), on peut douter de la valeur probante à accorder à un tel document dans le cadre d’une évaluation de type médical de la capacité de travail, il en va autrement d’une évaluation de l’aptitude au placement, qui est une notion plus large. Or, il ressort assez clairement du rapport en question que le recourant ne démontre pas être en mesure de travailler à un rendement compatible avec les exi- gences objectives prévalant sur le marché du travail équilibré. Point n’est besoin de déterminer la cause de la baisse de rendement constatée dans le cas présent. Qu’elle soit due à une absence de motivation, à une fatigabilité ou à une autre raison (dont l’assurance-invalidité n’a pas à tenir compte puisqu’étrangère au concept d’invalidité selon cette assurance), elle démontre, en regard des notions applicables dans l’assurance-chômage, que l’assuré n’est pas en mesure de faire valoir concrè- tement une force de travail compatible avec le marché du travail. En outre, on ne saurait ignorer les éléments qui ressortent des recherches d’emploi effectuées par le recourant. En effet, celui-ci a limité ses recherches d’emploi - quelques exceptions mises à part - au quartier dans lequel il est domicilié. En outre, il s’est rendu plusieurs fois chez les mêmes employeurs potentiels, ce qui dénote une faible motivation dans la recherche d’un emploi convenable. Enfin, la quasi- totalité des postes pour lesquels il a proposé ses services ne sont d’une part pas compatibles avec ses limitations fonctionnelles (y compris

après que son conseiller en personnel l'a rendu attentif à ce problème) et, d'autre part, ne semblent pas faire suite à une offre d'emploi de l'employeur (tous les employeurs contactés se sont déclarés « au complet »). Or, tant la recherche d'emploi circonscrite à une zone très proche du domicile que le limitation des démarches à un (ou des) domaine(s) d'activité dans le(s)quel(s) l'assuré n'a, concrètement, qu'une très faible chance de trouver un emploi, sont des circonstances personnelles incompatibles avec l'aptitude au placement. Ce motif (inaptitude subjective au placement), qui ressort au demeurant implicitement de la

 décision entreprise, est à lui seul suffisant pour justifier la décision de l'intimé, quel que soit en fin de compte le sort réservé - en regard de leur valeur probante - aux conclusions du maître socio-professionnel. Pour terminer, le fait de se déclarer en accord avec les conclusions de ce dernier - à savoir de reconnaître sa propre incapacité totale à travailler sur le marché équilibré du travail -, couplée avec l'attitude adoptée dans le cadre de la procédure de révi- sion de la rente AI (allégation d'une incapacité de travail totale) conduisent à pen- ser que le recourant n'est non seulement pas en mesure d'accepter un travail conve- nable, mais qu'il n'y est pas non plus disposé. Les propos de l'intéressé à ce sujet n'y changent rien. Quant à la prétendue impossibilité de contester les conclusions du stage, on ne voit pas où veut en venir l'intéressé. En effet, sauf à avoir subi des pressions illégitimes, ce qui n'est nullement avancé d'ailleurs, on ne comprend pas pour quel motif le recourant n'aurait pas pu déclarer qu'il s'opposait aux conclu- sions du rapport d'observation, ce d'autant qu'il a été invité à s'exprimer à ce pro- pos par-devant l'autorité chargée de statuer sur son aptitude au placement et nulle- ment devant le signataire dudit rapport. Il suit de tout ce qui précède que c'est à bon droit que l'intimé a nié l'aptitude au placement du recourant.

E. 8

On ajoutera encore que contrairement à ce que soutient le recourant, l'art. 70 LPGA ne permet pas plus de le faire bénéficier des indemnités de l'assurance-chômage. Cette norme ne saurait avoir pour but d'imposer à un assureur de verser des presta- tions lorsque les critères requis par la législation qui régit son domaine de compé- tence ne sont manifestement pas remplis. En pareille hypothèse, réalisée au cas d'espèce, on ne peut considérer qu'il y a doute sur le débiteur de prestations au sens de la règle précitée, dès lors que l'intimé n'est à l'évidence débiteur d'aucune pres- tation à tout le moins à compter du rapport de stage.

E. 9

Enfin, eu égard aux considérations qui précèdent, il ne se justifie pas d'ordonner une expertise sur la question de l'aptitude au placement du recourant. La requête y relative doit également être rejetée.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.